



COMMUNE DE MEYRARGUES

## MODALITÉS DE GESTION DES OBJETS TROUVÉS.

FP/ED

### **Le Maire de la Commune de Meyrargues,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2122-24, L. 2122-28 et L. 2212-5 ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2224, 2262 et 2279-2 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la Commune ;  
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques comme de la protection du droit de propriété, il convient de réglementer les modalités de dépôt et de gestion des objets trouvés ainsi que les relations avec le service du Domaine.

## ARRÊTE

### **Article 1 : Définitions.**

Les notions employées dans le présent arrêté s'entendent comme suit :

#### Objet trouvé :

- objet fortuitement égaré par son propriétaire,
- trouvé par hasard par une personne,
- dans tout espace du domaine public ou privé de la Commune ou, relevant d'un immeuble privé, néanmoins accessible à tous.

La typologie des objets trouvés figure dans l'annexe 1 du présent acte.

Inventeur : personne qui découvre, par hasard, un objet trouvé.

Propriétaire : toute personne susceptible de revendiquer la propriété, au sens du code civil, de l'objet trouvé.

Perdant : personne qui a perdu l'objet trouvé.

Propriétaire et perdant peuvent être une même et seule personne.

Trésor : chose découverte par hasard, mais cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété. Les trésors font l'objet d'une déclaration particulière donnant lieu à une procédure différente de celle applicable aux objets trouvés, non abordée dans le présent acte.

### **Article 2 :**

L'inventeur de tout objet trouvé doit le déposer et le déclarer au poste de la police municipale durant les heures d'ouverture du bureau sous un délai de 24 heures à compter de la découverte de l'objet.

Aucun objet trouvé ne doit être déposé devant le poste de police municipale ou dans sa boîte aux lettres.

Les objets trouvés remis par l'inventeur directement à la Brigade Territoriale de Gendarmerie compétente sont transmis par ledit service au poste de police municipale.

Tout dépôt est numéroté, enregistré et reste sous la garde du service gestionnaire pendant les délais prévus à l'annexe 1 du présent acte.

Un récépissé est délivré à l'inventeur qui doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Les objets de valeur sont conservés dans un local sécurisé dans le poste de police municipale.

### **Article 3 :**

Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue ou peut-être déterminée et si celui-ci réside sur le territoire de la Commune, la police municipale l'informe dans les plus brefs délais et convient avec lui d'une date et d'une heure de restitution de son bien.

Les modalités de restitution de l'objet à son propriétaire (ou à la personne qu'il charge de récupérer son bien) figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Lorsque le propriétaire de l'objet ne réside pas sur le territoire de la Commune, la police municipale fait parvenir l'objet au service gestionnaire des objets trouvés de la Commune où il réside.

### **Article 4 :**

Le délai de garde ainsi que le devenir des objets trouvés varient en fonction de leur nature, selon les modalités fixées en annexe n°1 du présent acte.

### **Article 5 :**

A l'issue du délai de garde, l'inventeur peut demander, par écrit, la remise de l'objet en vue de sa détention.

Les modalités de la demande figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un récépissé est alors délivré par le service de police municipale.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/10/2020

Application agréée E-legalite.com

Le propriétaire peut toutefois revendiquer l'objet remis à l'inventeur dans le délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet conformément aux dispositions du code civil.

L'inventeur ne peut être un fonctionnaire ayant trouvé l'objet dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

En aucun cas, l'inventeur ne demande la remise de :

- document d'identité,
- passeport,
- permis de conduire,
- certificat d'immatriculation,
- livret de famille,
- chéquier,
- carte bancaire,
- carte de crédit,
- carte de mutuelle,
- carte vitale
- carte d'association,
- carte GIG/GIC
- et, d'une manière générale, toute carte sur laquelle figure l'identité, le nom et l'adresse de son propriétaire ou lui conférant des droits particuliers.

**Article 6 :**

Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur a conservé, l'inventeur est invité à se présenter au service de police municipale. En cas d'accord entre les deux parties sur l'éventuel transfert de propriété de l'objet, un procès-verbal est dressé. En cas de désaccord, il est de la seule responsabilité du propriétaire d'assigner l'inventeur en justice.

**Article 7 :**

Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dont une copie est transmise au service du Domaine et archivée au service de police municipale.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

**Article 9 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Monsieur le directeur général des services de la Commune, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, le Receveur Municipal de la Trésorerie Principale d'Aix et Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de légalité.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2020

Application agréée E.legalite.com

**ARRÊTE DU MAIRE N°A2020-469P – ANNEXE 1**

TYPES D'OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
<b>Objets de valeur :</b> Bijoux, montres, appareils photo, appareils numériques et accessoires (téléphones portables, tablettes, etc...)	1 an	Remise au service du Domaine
<b>Objets anciens, dits de collection, les valeurs estimées ou non, objets rares...</b>	1 an	Remise au service du Domaine
<b>Valeurs en numéraires</b>	1 an	Remise à la Trésorerie Principale d'Aix-et-Campagne
<b>Moyens de paiement :</b> Cartes bancaires, chéquiers,	1 an	Transmission aux organismes bancaires concernés
<b>Effets divers susceptibles de détérioration :</b> Papiers, livres, objets en cuir, parapluies, produits cosmétiques, osier, photos, radiographies...	1 mois	En fonction de leur état : - soit transmis au service du Domaine à l'unité ou par lot, - soit détruits
<b>Vêtements et couvertures et tous objets en tissu, laine, et autres matières textiles :</b>		
- en bon état et propres	15 jours	Remise à une association caritative
- en mauvais état ou sales	Sans délai	Mise au rebut
<b>Documents officiels/pièces administratives :</b> CNI, passeport, carte de séjour permis de conduire, permis de chasse, carte vitale etc...)	1 mois	Transmission au service gestionnaire des objets trouvés des Communes de résidence concernées, en Préfecture ou entités émettrices.
<b>Objets métalliques :</b> Clefs, outils...	6 mois	Destruction
<b>Denrées alimentaires</b>	Sans délai	Mise au rebut
<b>Médicaments</b>	15 jours	Don aux organismes participant aux collectes, pour acheminement vers les associations spécialisées
<b>Les produits dangereux et toxiques</b>	Sans délai	Remise aux organismes compétents pour traitement

REÇU EN PREFECTURE  
Le 19/10/2020  
Application agréée E-legalite.com

**ARRÊTE DU MAIRE N°A2020-469P – ANNEXE 2**

<b>REMISE</b>	<b>DOCUMENTS A FOURNIR</b>
Perdant/propriétaire	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièce d'identité en cours de validité</li><li>- Déclaration de perte ou de vol de l'objet déposée au commissariat ou à la gendarmerie</li></ul>
Parent ou connaissance du perdant	<ul style="list-style-type: none"><li>- Procuration manuscrite signée du perdant</li><li>- Photocopie recto-verso d'une pièce d'identité du perdant</li><li>- Pièce d'identité en cours de validité du parent ou de la connaissance du perdant</li><li>- Justificatif de domicile de moins de trois mois du parent ou de la connaissance du perdant</li></ul>
Inventeur	<ul style="list-style-type: none"><li>- Pièce d'identité en cours de validité</li><li>- Justificatif de domicile de moins de trois mois</li></ul>

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/10/2020

Application agréée F.legalite.com

**ARRÊTE DU MAIRE N°A2020-469 P – ANNEXE 2**

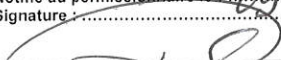
Certifié affiché du ..... au .....	Le directeur général des services,  Érik Charles Delwaulle
------------------------------------	------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE  
Le 19/10/2020  
Application agréée E-legalite.com



Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.

Certifié affiché du 09/11/2020 au 08/11/2021 Notifié au permissionnaire le 09/11/2020 Signature 	Le directeur général des services,  Érik Charles Delwaulle
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

REÇU EN PREFECTURE  
le 19/10/2020  
Application agréée E.legalite.com